

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.908 du 13 novembre 2014

A. 213.976/XI-20.367

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 10 octobre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 128.819 du 4 septembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 135.564/V et qui lui a été notifié par un courrier daté du 9 septembre.

A la même date, le requérant sollicite le bénéfice du *pro deo*.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 20 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application de titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, la partie requérante produit les documents requis pour bénéficier du *pro deo*. Cependant, si la demande de *pro deo* a été formulée dès l'introduction du recours en cassation, le formulaire de désignation de son conseil par le bureau d'aide juridique n'a été produit par la partie requérante que le 6 novembre 2014. Cette circonstance explique le retard dans le traitement du dossier.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la troisième demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la Directive 2008/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale relative au contenu de ces statuts, en particulier en son article 4 et à la lumière de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en particulier en son article 1^{er}, et des articles 38/6, 39/2, 39/65, 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant soutient que l'arrêt querellé est inadéquatement motivé, dans la mesure où cette motivation ne répond pas à de nombreux éléments invoqués en terme de requête mais également qu'elle ne respecte pas le principe selon lequel les instances d'asile doivent coopérer à la charge de la preuve.

Le requérant estime que s'agissant de son appartenance au XXXXX, non seulement il a bien écarté les suspicions entourant les circonstances dans lesquelles une carte de membre lui a été délivrée, mais qu'en plus le Conseil du contentieux des étrangers motive de manière contradictoire son arrêt en ne permettant pas de comprendre s'il est bel et bien contesté que le requérant soit membre du XXXXX.

Il ajoute que le Commissaire général et le Conseil du contentieux semblent remettre

en cause une attestation émanant de M. XXXXX, datée d'août 2013, sur la base d'une prise de contact avec la même personne, datant de janvier 2013.

Il estime aussi que ni la partie défenderesse ni le Conseil du contentieux des étrangers n'apportent des éléments permettant de contester qu'en sa qualité de membre d'un parti d'opposition interdit au XXXXX, le requérant ne risquerait pas de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant du témoignage produit par XXXXX, le requérant reproche au Conseil du contentieux de se contenter d'écarter ce témoignage en soulignant le lien de parenté de son auteur avec le requérant, alors que XXXXX exerce une fonction particulière permettant de sortir d'un cadre purement privé.

Le requérant ajoute que le Conseil du contentieux n'a pas tenu compte de sa demande répétée que soit vérifié le témoignage de l'auteur de l'attestation, et n'explique pas pour quel motif il ne serait pas nécessaire de vérifier ce témoignage.

S'agissant enfin de l'attestation psychologique, le requérant soutient que n'est étayée par aucun élément de fait ou de droit l'affirmation de l'arrêt en cause selon laquelle l'attestation de suivi psychologique permettrait de mettre en évidence une fragilité dans le chef du requérant mais ne permettrait pas d'établir une crainte fondée de persécution.

Examen :

En mettant en cause la motivation de l'arrêt attaqué et une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du premier juge (alors que l'erreur manifeste d'appréciation ne constitue pas une cause de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat), le requérant reste en défaut de critiquer l'un des motifs déterminants de l'arrêt attaqué dans lequel le premier juge, après avoir rappelé ses arrêts de rejet intervenus à l'issue des deux précédentes procédures d'asile, énonce ce qui suit :

« 4.5 Le Conseil rappelle encore une fois que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans les arrêts n° XXXXX et n° XXXXX précités, le Conseil avait rejeté les première et deuxième demandes d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la

chose jugée.

4.6 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant et les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première et deuxième demandes d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine ».

Ce disant le Conseil du contentieux, qui doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, n'a violé ni l'esprit ni la lettre des dispositions visées au moyen de cassation. En outre, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Par ailleurs le premier juge, ainsi que précisé au point 3 de son arrêt, a bien pris en compte, fût-ce pour remettre en cause leur valeur probante, les nouveaux éléments joints à son recours par le requérant, à savoir le témoignage de l'oncle du requérant et le rapport de suivi psychologique.

A cet égard l'arrêt attaqué souligne régulièrement (point 4.6) que la question qui se pose est de savoir « si les nouveaux documents déposés par le requérant et les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première et deuxième demandes d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine ». Et à cet égard le premier juge décide, ce qui ressort de son pouvoir d'appréciation souverain en fait, que :

« 4.7 En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les éléments avancés par le requérant en lien avec ses précédentes demandes ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations quant aux craintes de persécutions alléguées dans ce cadre. Le Conseil fait également sienne la motivation de la décision entreprise quant au récent engagement politique du requérant au sein du parti d'opposition XXXXX »;

Et de même (point 4.7.3) que :

« (...) l'engagement politique du requérant s'est limité au fait d'assister à des réunions et des « sit-in » devant l'ambassade du XXXXX à Bruxelles. En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de

persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au XXXXX, d'aucun engagement politique autre que celle menée au sein XXXXX et tenant compte de la faiblesse de ses connaissances en ce qui concerne la politique en général et le XXXXX en particulier, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant, de manière ponctuelle, à ces manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine ».

Par ailleurs, il revient au juge administratif d'apprécier, de façon souveraine, la valeur probante des documents qui lui sont soumis, en sorte que ce n'est que s'il en donne une interprétation erronée ou inconciliable avec leurs termes qu'il viole la foi due à un document. En l'espèce, le requérant n'invoque pas dans l'énoncé de son moyen de cassation une quelconque violation de la foi due aux actes.

Enfin le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que si le Conseil du contentieux souhaitait obtenir plus de précisions sur le témoignage, il aurait valablement pu en obtenir en renvoyant le dossier au Commissariat général aux réfugiés, conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, et ce afin de permettre au CGRA de faire les vérifications requises.

Ce grief n'est en effet pas fondé, dans la mesure où il ne ressort ni de l'arrêt ni du dossier de la procédure que le Conseil aurait statué alors qu'il manquait, au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, « des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation ».

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli ; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize novembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT